

Strasbourg, 6 mai 2010

MIN-LANG/PR (2010) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Deuxième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

LUXEMBOURG

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Deuxième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte

LUXEMBOURG

Par lettre du 26 avril 2010, le Ministère de la Culture a informé la Direction de l'Education et des Langues du Conseil de l'Europe de ce qui suit :

Conformément au mécanisme de suivi instauré par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que le Luxembourg a ratifiée en juin 2005, nous avons été invités à soumettre un deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte au plan national.

A cet égard, et renvoyant aux explications fournies dans le rapport périodique initial soumis le 19 mars 2007, il est tout d'abord rappelé la situation linguistique assez particulière du Luxembourg où, en vertu de la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le luxembourgeois est langue nationale et le luxembourgeois, l'allemand et le français langues administratives et judiciaires.

Or, au regard de l'article 1 de la Charte, il appert que la définition d'une langue régionale ou minoritaire ne s'applique ni au français, ni à l'allemand, ni au luxembourgeois. Nonobstant, le Luxembourg a souhaité apporter et continue d'apporter son soutien aux principes et objectifs de la Charte en ce qu'elle est destinée à protéger les langues régionales ou minoritaires et à promouvoir la diversité linguistique et culturelle en Europe.

Vu la situation de fait ainsi décrite, le Secrétariat général est donc informé que les constatations faites dans le rapport périodique initial au titre de la 1^e partie restent toujours valables, les questions du schéma de rapport faisant référence aux parties 2 et 3 ne trouvant en conséquence pas à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois.